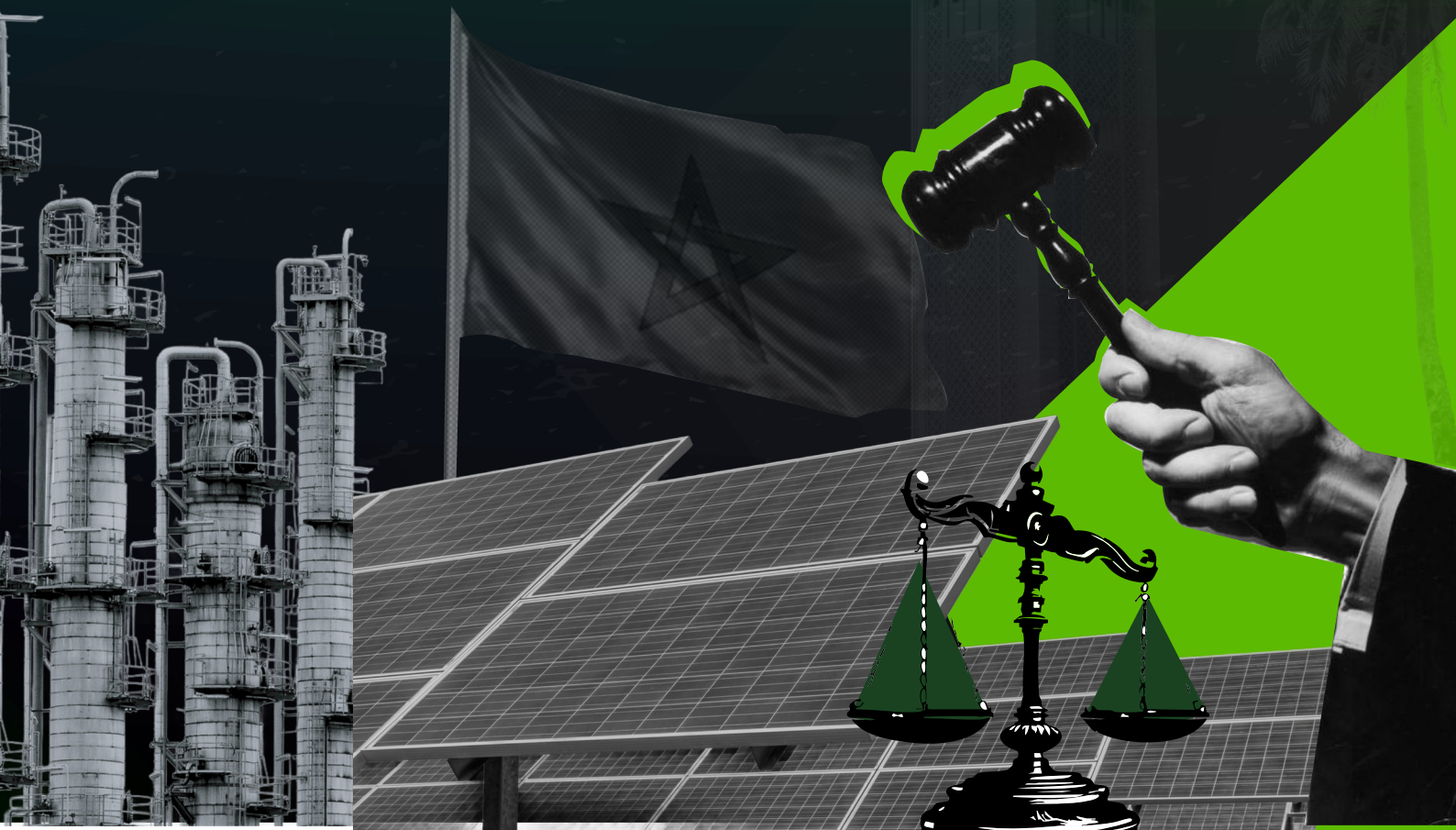
GREENPEACE
غرينبيس

ESCO

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE JUSTE AU MAROC:

PISTES DE RÉFORME DE LA LOI 82.21 POUR RENFORCER LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE



Les énergies renouvelables représentent une opportunité stratégique majeure pour le Maroc, tant sur les plans économique et social qu'environnemental. Le Maroc importe la majeure partie de ses besoins énergétiques à partir de sources fossiles telles que le gaz, le charbon et le pétrole, ce qui l'expose aux fluctuations des prix mondiaux et aux crises géopolitiques. L'augmentation de la production d'électricité à partir de sources renouvelables locales contribue donc directement à renforcer la sécurité énergétique nationale et à atténuer les répercussions des crises internationales sur l'économie du pays.

Le recours accru aux énergies renouvelables permet au Maroc de réduire sa facture d'importation de combustibles fossiles et d'électricité en provenance d'Espagne, allégeant ainsi la pression sur ses réserves de devises et sur le budget de l'État. Le Maroc figure parmi les pays les plus dépendants de l'extérieur sur le plan énergétique, puisqu'il importe près de 90 % de ses besoins en énergie, notamment du pétrole, du charbon et du gaz naturel, ce qui le rend particulièrement vulnérable aux fluctuations des prix sur les marchés mondiaux. Certaines années, notamment à la suite de la crise mondiale des prix de l'énergie amorcée en 2022, la facture des importations énergétiques a atteint plusieurs dizaines de milliards de dirhams, représentant plus de 20 % des importations du pays en 2022. Cette situation a contribué à creuser le déficit commercial et à entamer les réserves de devises. L'État supporte également d'importantes charges financières liées aux subventions accordées au gaz butane, qui coûtent chaque année plusieurs milliards de dirhams au budget national, malgré les efforts engagés pour réformer le système de subventions. Ainsi, plus il sera possible de réorienter une partie de la consommation énergétique des ménages vers l'autoproduction d'électricité solaire, plus la demande de gaz subventionné et d'électricité produite à partir de combustibles fossiles pourra diminuer, de même que les dépenses en devises. Une partie de ces ressources pourra alors être réorientée vers des investissements dans le développement et les services publics. La réduction de cette dépendance énergétique revêt une importance d'autant plus grande dans un contexte marqué par de fortes fluctuations des marchés mondiaux du pétrole et du gaz, qui ont des répercussions directes sur l'économie nationale, l'inflation et le pouvoir d'achat des ménages marocains.

Par ailleurs, les énergies renouvelables contribuent à réduire la pollution locale liée à la combustion du charbon et d'autres combustibles, qui affecte la santé de la population et la qualité de l'air. Elles permettent également de réduire les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique,

[1] *Agence internationale de l'énergie (AIE). Maroc – Mix énergétique.* ***https://www.iea.org/countries/morocco/energy-mix.***

[2] *Ministère de la Transition énergétique et du Développement durable. Note de conjoncture – 2023.* ***https://www.mem.gov.ma/Lists/Lst_rapports/Attachments/43/Note%20de%20conjoncture%20F%C3%A9vrier%202023.pdf.***



aidant ainsi le Maroc à respecter ses engagements internationaux en matière de climat et au titre de l'Accord de Paris. Le Maroc compte parmi les pays leaders de la région en matière d'investissement dans les énergies renouvelables et s'est engagé à porter leur part à 52 % du mix électrique d'ici 2030.

Ces dernières années, le Maroc a accompli des progrès notables dans ce domaine grâce à des investissements dans de grands projets solaires et éoliens, renforçant ainsi sa position régionale et consolidant les fondements de sa transition énergétique. En 2024, les sources d'énergie renouvelable représentaient 45 % de la capacité électrique installée et contribuaient à environ 27 % de la production totale d'électricité. Toutefois, accorder une place plus importante aux énergies renouvelables décentralisées pourrait constituer la prochaine étape de cette transition. Cela permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs du Royaume en matière d'énergies renouvelables, tout en maximisant les bénéfices économiques et sociaux de la transition énergétique en permettant aux citoyens et aux entreprises de participer directement à la production d'énergie et d'en réduire les coûts.



45%

capacité électrique installée



27%

production totale d'électricité

[3] *Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE). Rapport annuel 2024.* *https://anre.ma/wp-content/uploads/2025/12/ANRE-Rapport-VA-WEB.pdf.*



DES BÉNÉFICES POUR LA POPULATION, L'ÉCONOMIE ET LE SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Pour les ménages, l'autoproduction peut réduire la facture d'électricité et faire du consommateur, jusque-là simple bénéficiaire d'un service, un véritable acteur de la production d'énergie propre. Cet investissement devient toutefois viable pour un plus grand nombre de ménages lorsqu'il est possible de vendre l'intégralité de l'électricité excédentaire à un tarif juste et transparent, permettant ainsi d'amortir le coût des panneaux solaires dans un délai raisonnable.

Pour les agriculteurs et les coopératives, l'énergie solaire décentralisée peut réduire les coûts de fonctionnement des pompes d'irrigation, des chambres froides et d'autres équipements, tout en contribuant à protéger la production agricole et à en améliorer la qualité. Les entreprises et les commerces peuvent, quant à eux, mieux maîtriser leurs coûts d'électricité et renforcer leur compétitivité ainsi que leur résilience face aux fluctuations des prix et aux coupures de courant.

Ces bénéfices ne se limitent pas aux consommateurs, mais s'étendent également à l'économie nationale. La production décentralisée repose principalement sur les investissements des ménages et des entreprises et permet ainsi d'accroître les capacités renouvelables sans que l'État ait à supporter seul le coût de grands projets centralisés, ni à contracter des emprunts ou à fournir d'importantes garanties financières. Elle peut également contribuer au développement d'un marché local de la conception, de l'installation, de la maintenance et de l'ingénierie, tout en répartissant les possibilités d'emploi entre les villes et les zones rurales. Lorsque l'électricité est produite à proximité de son lieu de consommation, les pertes liées au transport sur de longues distances diminuent également, tandis que des capacités sont libérées sur le réseau et peuvent être utilisées pour répondre à une demande croissante et raccorder de nouvelles zones ou de nouveaux projets.

Le système de production décentralisée d'énergie renouvelable ouvre également des perspectives aux banques et aux institutions financières pour développer des produits de financement destinés aux ménages, aux agriculteurs et aux petites entreprises. Mais le financement nécessite des règles claires et des rendements prévisibles : plus le droit de vendre l'électricité excédentaire est clairement établi, plus le tarif est équitable et plus les procédures de raccordement sont simples, moins l'investissement présente de risques et plus il est facile à financer.



DE LA RÉGLEMENTATION DE L'AUTOPRODUCTION À L'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE

Face à ce besoin, le Maroc a commencé à mettre en place un cadre juridique réglementant l'autoproduction. En juin 2022, la ministre de la Transition énergétique et du Développement durable a expliqué que l'esprit de la loi n° 82.21 reposait sur la production décentralisée et que son objectif était de donner au consommateur le droit de produire sa propre énergie, de l'injecter dans le réseau, voire de devenir lui-même producteur à l'avenir. Cette vision correspond précisément aux besoins du Maroc : un cadre qui ne se contente pas d'autoriser l'autoconsommation, mais qui encourage également la production d'électricité renouvelable et la vente des excédents.

Promulguée en février 2023, la loi n° 82.21

a établi un cadre juridique pour l'autoproduction d'électricité, quels que soient la source d'énergie, le niveau de tension ou la puissance de l'installation. Il s'agit d'une avancée positive importante, puisque la loi définit les droits et les obligations des différentes parties et ouvre la voie au raccordement des autoproducteurs au réseau. Elle prévoit différentes procédures selon la taille de l'installation et son mode de raccordement, allant d'une déclaration pour les petites capacités à l'accord de raccordement ou à l'autorisation pour les projets de plus grande envergure.

Toutefois, l'article premier de la loi limite son objectif à la « réglementation » de l'autoproduction, alors que la prochaine étape exige que la promotion et le développement de celle-ci deviennent également un objectif explicite. Certaines dispositions actuelles rapprochent davantage le système de production décentralisée d'un modèle centré exclusivement sur l'autoconsommation, **sans créer les conditions suffisantes pour permettre aux ménages, aux agriculteurs et aux petites entreprises de devenir, de manière viable et équitable, des producteurs et des fournisseurs d'électricité.**



QUELLES RESTRICTIONS CONTINUENT DE LIMITER LA VENTE ?

La principale restriction concerne le plafond applicable à la vente de l'électricité excédentaire. **L'article 12 autorise l'autoproducteur à vendre au gestionnaire de réseau concerné au maximum 20 % de sa production annuelle.** Ce plafond ne limite pas nécessairement la quantité d'électricité pouvant être injectée dans le réseau, mais plutôt la quantité pour laquelle l'autoproducteur peut recevoir une rémunération. Le réseau peut ainsi bénéficier d'une électricité propre dont la production a été financée par un ménage ou une entreprise, sans que son producteur soit rémunéré pour l'intégralité de l'électricité qu'il y a injectée.

L'impact de ce plafond est encore renforcé par l'absence d'un tarif clair et équitable pour l'achat de l'électricité excédentaire injectée dans les réseaux basse tension. Il est difficile pour un ménage, un agriculteur ou une entreprise de prendre une décision d'investissement ou d'obtenir un financement sans connaître la rémunération qu'il recevra pour l'électricité fournie au réseau. Ce tarif ne doit être ni symbolique ni avantageux uniquement pour les consommateurs ayant une forte consommation d'électricité. Il devrait au contraire assurer une rentabilité raisonnable aux différents autoproducteurs, tout en tenant compte des coûts du réseau.

Les procédures administratives et techniques constituent également un obstacle au développement de l'autoproduction. **Le seuil séparant le régime de déclaration du régime d'accord de raccordement est fixé à 11 kW, un niveau faible pour un immeuble résidentiel comprenant plusieurs appartements ou pour une exploitation agricole devant faire fonctionner une chambre froide.** Le dépassement de ce seuil peut soumettre un projet à des documents, des études et des procédures plus complexes que ce qu'un citoyen ordinaire ou une petite entreprise peut raisonnablement prendre en charge.

Le dispositif doit également répondre au risque de conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire du réseau de distribution, dont les ventes peuvent être affectées par l'augmentation de l'autoproduction, est lui-même chargé d'examiner les demandes de raccordement. Par ailleurs, le fait que plus d'un quart des dispositions de la loi soient consacrées aux infractions et aux sanctions, associé au montant élevé de certaines amendes, peut donner l'impression que l'accent est davantage mis sur les sanctions et les restrictions que sur l'instauration de la confiance et l'encouragement de la participation. Les restrictions destinées à protéger le réseau doivent rester liées à des motifs techniques transparents et dûment établis, et ne pas se transformer en obstacles généralisés à la production décentralisée.





COMMENT RÉFORMER LA LOI N° 82.21 ET AMÉLIORER SA MISE EN ŒUVRE ?

La réforme doit commencer par une modification de l'objectif même de la loi : passer de la simple réglementation de l'autoproduction à sa promotion et à son développement, tout en reconnaissant le consommateur comme un producteur potentiel et également comme un fournisseur d'électricité. Cela suppose un ensemble cohérent de changements :

Supprimer le plafond de 20 % applicable à la vente de la production excédentaire et garantir que l'autoproducteur soit rémunéré pour l'intégralité de l'électricité qu'il injecte effectivement dans le réseau et dont celui-ci bénéficie. Les besoins liés à la stabilité du réseau peuvent être gérés au moyen de règles techniques claires ou, lorsque cela est nécessaire, par une limitation temporaire de la production, plutôt qu'en prélevant une partie de l'électricité sans compensation.

Accélérer l'adoption d'un tarif juste et transparent pour l'achat de l'électricité excédentaire injectée dans les réseaux basse tension. Ce tarif devrait trouver un équilibre entre une rentabilité raisonnable pour l'autoproducteur et les coûts d'exploitation du réseau, tout en étant suffisamment clair pour permettre aux ménages, aux entreprises et aux banques d'évaluer et de financer l'investissement.

Relever le seuil de 11 kW à un niveau adapté aux réalités pratiques, afin que les immeubles résidentiels collectifs, les exploitations agricoles et les petites entreprises puissent bénéficier de la procédure simplifiée dès lors que leurs installations ne présentent aucun risque technique pour le réseau.

Simplifier et harmoniser les procédures de réalisation, de raccordement et d'exploitation pour les projets soumis au régime de déclaration, et réduire les documents et études exigés au strict nécessaire. Les délais de réponse devraient également être respectés, l'absence de réponse dans le délai imparti devant valoir accord tacite.

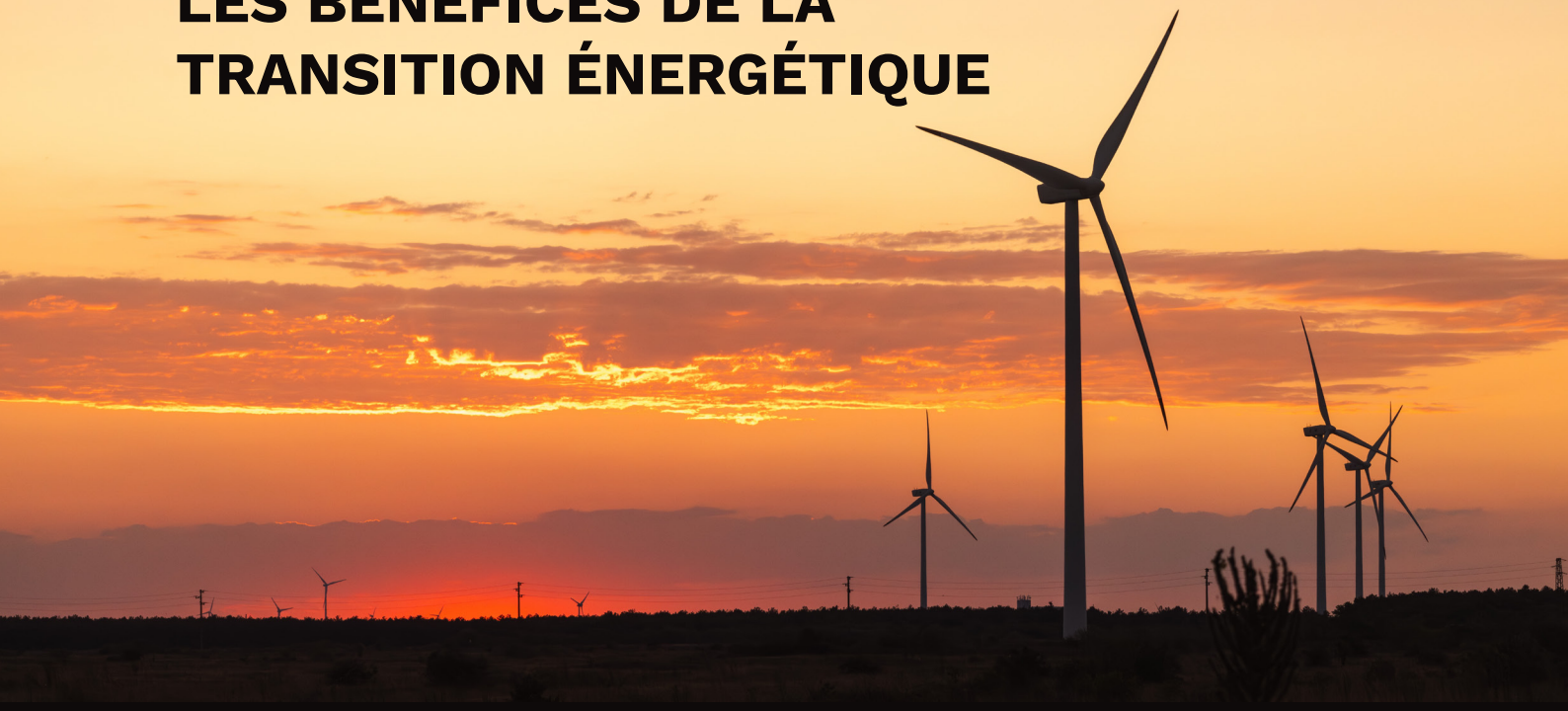
Confier le traitement des déclarations et des demandes de raccordement, ainsi que le suivi des délais de réponse, à une entité indépendante des gestionnaires des réseaux de distribution, ou, à tout le moins, soumettre ces procédures à un contrôle réglementaire indépendant, afin que les décisions soient prises sur la base de critères techniques et juridiques objectifs.

Rééquilibrer la loi entre mesures d'encouragement et sanctions, et réduire les amendes afin qu'elles soient proportionnées à la nature des infractions. Les dispositions relatives à la limitation temporaire de la production devraient être transférées du chapitre consacré aux sanctions vers les dispositions techniques, puisqu'il s'agit d'une mesure temporaire de gestion du réseau et non d'une infraction commise par l'autoproducteur.

Compléter les textes et instruments réglementaires nécessaires, notamment le code des réseaux de distribution ainsi que les règles relatives au stockage et au comptage de l'électricité produite, consommée et injectée dans le réseau. Les règles du réseau devraient également être mises à jour afin de permettre les flux d'électricité bidirectionnels à mesure que l'autoproduction se développe.

Limiter le recours aux compteurs intelligents pour interrompre la production aux seuls cas où cette mesure est techniquement nécessaire à la sécurité et à la stabilité du réseau, en distinguant clairement ces situations des sanctions, tout en protégeant les données à caractère personnel et en ne collectant que les données nécessaires au fonctionnement du réseau.

UNE OCCASION D'ÉLARGIR ÉQUITABLEMENT LES BÉNÉFICES DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



La suppression du plafond de 20 % constitue une priorité majeure, mais elle ne produira pleinement ses effets qu'en présence d'un tarif équitable, de procédures simples, d'un contrôle indépendant et de règles techniques complètes. Lorsque ces réformes sont mises en œuvre de manière cohérente, la loi n° 82.21 peut passer d'un cadre réglementant l'autoconsommation à un outil qui encourage la production et la vente d'électricité renouvelable et élargit la participation à la transition énergétique.

Le Maroc a déjà accompli des progrès importants dans le domaine des énergies renouvelables, en s'appuyant sur une base solide de projets et d'expertise institutionnelle, sur un potentiel solaire et éolien considérable et sur une orientation claire en faveur de la production décentralisée. Ces acquis offrent la possibilité de franchir une nouvelle étape et d'élargir la portée de cette réussite, en permettant aux citoyens, aux agriculteurs, aux coopératives et aux entreprises de participer effectivement à la production d'énergie et d'en tirer parti. La réforme de la loi n° 82.21 pourrait soutenir cette prochaine étape, contribuer à la mise en place d'un système électrique plus efficace et plus résilient, et favoriser une transition énergétique plus juste, dont les bénéfices seraient plus largement partagés.



Greenpeace Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) a préparé ce rapport sur la base d'une initiative conjointe avec l'organisation de la société civile Espace de Solidarité et de Coopération de l'Oriental.

GREENPEACE
غرينبيـــــس

فضاء التضامن والتعاون الجهة الشرقية
ESCO
ESPACE DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DE L'ORIENTAL